

**Arrêt du Tribunal du 24 octobre 2014 — Grau Ferrer/OHMI — Rubio Ferrer (Bugui va)**(Affaire T-543/12) <sup>(1)</sup>

*[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Bugui va — Marque figurative nationale antérieure Bugui et marque figurative communautaire antérieure BUGUI — Motif relatif de refus — Rejet de l'opposition — Article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Existence de la marque antérieure — Absence de prise en compte d'éléments de preuve présentés à l'appui de l'opposition devant la chambre de recours — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif**»]*

(2014/C 439/36)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Xavier Grau Ferrer (Caldes de Montbui, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Palmero Cabezas et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Juan Cándido Rubio Ferrer (Xeraco, Espagne) et Alberto Rubio Ferrer (Xeraco) (représentant: A. Cañizares Doménech, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 octobre 2012 (affaires jointes R 274/2011-4 et R 520/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre, d'une part, M. Xavier Grau Ferrer et, d'autre part, MM. Juan Cándido Rubio Ferrer et Alberto Rubio Ferrer.

**Dispositif**

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 octobre 2012 (affaires jointes R 274/2011-4 et R 520/2011-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Xavier Grau Ferrer.
- 3) MM. Juan Cándido Rubio Ferrer et Alberto Rubio Ferrer supporteront leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 23.2.2013.

**Ordonnance du président du Tribunal du 23 octobre 2014 — Holistic Innovation Institute/REA**

(Affaire T-706/14 R)

*(«**Référé — Projets financés par l'Union européenne dans le domaine de la recherche et du développement technologique — Décision de refus de participation à certains projets — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité**»)*

(2014/C 439/37)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Holistic Innovation Institute, SLU (Pozuelo de Alarcón, Espagne) (représentant: R. Muñiz García, avocat)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive pour la recherche (REA) (représentant: G. Gascard, agent)